



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet dénommé « Carré Sésame »
sur la commune de Lyon / 8^{ème} arrondissement
(métropole de Lyon)**

Décision n° 08416P1357

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 17/05/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 15 avril 2016, déposée par la société SACVL et enregistrée sous le numéro F08215P1357, relative au projet immobilier dénommé « Carré Sésame », localisé au 130 rue Challemel Lacour, sur la commune de Lyon / 8^{ème} arrondissement (métropole de Lyon) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 avril 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône le 3 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, sur un tènement d'environ 38 500 m² :
 - en la démolition ou en un déplacement préalable des bâtiments et occupations existant sur le site, dont la démolition d'une ancienne station-service, la démolition partielle d'un parking sous dalle et le déplacement de jardins familiaux ;
 - puis en la réalisation d'un ensemble immobilier d'environ 10 000 à 15 000 m² de surface de plancher totale (SDP), réparti en 6 lots et comprenant un foyer d'accueil médicalisé d'environ 3 200 m² de SP, une résidence de logements sociaux intermédiaires de 1 800 m² de SP (28 logements), 3 bâtiments de logements (d'environ 5460 m² de SHON) et un bâtiment de bureaux (environ 3000 m² de SHON) ;
- qui comprend également la création de parkings pour environ 183 places de stationnements (en extérieur et en sous-sol), des voiries de desserte du projet (avec création d'une voie nouvelle et d'une mail piétonnier) et la restructuration des espaces verts associés au projet ;
- qui relève des rubriques 6° (d) et 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- majoritairement en renouvellement urbain, au sein d'un secteur bâti dense classé en zone urbaine au PLU du Grand Lyon ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable déclaré d'utilité publique, sur un site concerné par un captage privé pour l'arrosage des jardins familiaux ;
- en dehors de toute zone réglementaire ou d'inventaire traduisant un enjeu majeur du point de vue de la biodiversité et de la trame verte et bleue (Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de biotope...), à l'exception d'un linéaire boisé identifié par le PLU du Grand Lyon au titre des espaces boisés classés (EBC) ;
- en dehors de tout périmètre réglementaire ou d'inventaire traduisant un enjeu majeur du point de vue du patrimoine bâti ou paysager (périmètres de protection de monuments historiques, sites classés ou inscrits, zones de présomption de prescription du patrimoine archéologique...), à l'exception de l'EBC précité ;

- en dehors des zones rouges et bleues du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) du Rhône et de la Saône, secteur Lyon-Villeurbanne, en zone verte (remontée potentielle de nappe et de réseaux) de ce PPRni ;
- en dehors des sites repérés au titre des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données Basol) et des anciennes activités industrielles et de services (base de données Basias) ;

Considérant que les prescriptions du PPRni s'imposent au présent projet ;

Considérant que les dispositions du PLU du Grand Lyon relatives aux espaces boisés classés s'imposent au projet ; que le plan du projet ne comporte aucune construction sur la partie classée en EBC et y fait seulement mention d'une liaison piétonne jusqu'au parc public du Clos Layat ;

Considérant que la présente demande au « cas par cas » indique, d'une part, que le projet fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau et, d'autre part, que le projet ne prévoit aucun rabattement de nappe en phase travaux comme en phase d'exploitation ;

Considérant que la présente demande au « cas par cas » fait état notamment d'une pollution des sols par la présence d'hydrocarbures au droit de la station-service que le projet prévoit de démolir ; que cette demande précise que cette partie du site sera dépolluée ; qu'elle prévoit des analyses après réalisation du forage ;

Considérant que le présent projet annonce, pour la phase travaux, le maintien en fonctionnement durant la phase transitoire de la voirie d'accès et des réseaux enterrés de la résidence voisine, réalisée par Vilogia au Sud du site du présent projet ;

Considérant qu'au regard des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments précités, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le présent projet n'est pas de nature à justifier par lui-même la production d'une étude d'impact ;

Considérant qu'au titre des effets cumulés, la présente demande au « cas par cas » indique qu'en particulier, le projet de "prolongement" du tramway T1 de Debourg jusqu'aux Hôpitaux Est (c'est-à-dire le projet de tramway T6) impactera le présent projet au niveau des accès à la résidence et de la circulation dans le secteur ; qu'en l'espèce, le projet de tramway T6 a lui-même fait l'objet d'une étude d'impact, sur laquelle un avis de l'Autorité environnementale a été rendu le 2 mai 2016 ; que cette étude d'impact comprend notamment, au niveau de l'analyse des incidences du projet de tramway, la modification des conditions locales de circulations ; que les effets cumulés du présent projet avec celui de la ligne T6 ne semblent pas de nature à justifier un complément à cette étude d'impact,

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Carré Sésame » au 130 rue Challemel Lacour à Lyon 8^{ème}, objet du formulaire F08215P1357, n'est pas soumis à étude d'impact.

La présente décision vaut pour les rubriques 6° (d) et 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne la loi sur l'Eau, ainsi que les permis de construire et la consultation, dans ce cadre, des services de l'État compétents en matière de risques sanitaires et de sites et sols pollués.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
Pour la directrice régionale, par délégation,
La cheffe du service CIDDAE



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03